Duplicata

GREFFE
DU
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE BETHUNE

PLACE LAMARTINE
62407 BETHUNE CEDEX
TEL : 03.21.68.72.00

# R E C E P I S S E  D E  D E P O T

**SA STRAGECO**

**7, RUE KLEBER**

**62300 LENS**

V/REF :
N/REF : 2000 D 222 / A-454

LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE BETHUNE CERTIFIE
QU'IL LUI A ETE DEPOSE A LA DATE DU 06/02/2001, SOUS LE NUMERO A-454,

STATUTS MIS A JOUR
P.V. D'ASSEMBLEE DU 26/09/2000
DECISION COLLECTIVE DES ASSOCIES DU 17.10.00

AUGMENTATION DU CAPITAL
CHANGEMENT DE DENOMINATION EN CELLE DE ABBA FINANCE
MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL

... CONCERNANT LA SOCIETE
ABBA FINANCE
SOCIETE CIVILE
3 RUE D'HINGES
GONNEHEM
62920 CHOCQUES

R.C.S BETHUNE D 432 172 971 (2000 D 222)

LE GREFFIER

C. GRZESKOWIAK

L'ORIGINAL DÉLIVRÉ PAR LE GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE EST ÉTABLI SUR PAPIER TRAMÉ

A454 .

**ABBA FINANCE**
**Société civile**
**Au capital social de 9.010.000 francs**
**Siège social : 3, rue d'Hinges**
**62920 GONNEHEM**
**RCS BETHUNE D 432 172 971**

# STATUTS MIS A JOUR

**Suite à**

**AGE du 26.09.2000 (Articles 6 & 7)**
**AGE du 17.10.2000 ( Articles 2 & 3)**

**STATUTS MODIFIES**
**CERTIFIES CONFORMES PAR LE GERANT**

**ENTRE LES SOUSSIGNES** :

**Monsieur BISCAY Alain** né le 29 novembre 1947 à BETHUNE, demeurant 3, rue d'Hinges à GONNEHEM,

**Madame BISCAY-POUILLE Annie** née le 13 mars 1950 à BRUAY EN ARTOIS, demeurant 3, rue d'Hinges à GONNEHEM,

Lesquels sont convenues de constituer la société dont ils vont établir les statuts et nommer le premier gérant.

**Article 1er – FORME**

Il est formé, par les présentes, entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une Société Civile qui sera régie par les articles 1832 et suivants du Code Civil et les dispositions législatives ou réglementaires qui viendraient à les modifier ainsi que par les présents statuts.

**Article 2 – OBJET**

La société a pour objet :

- la participation directe ou indirecte à toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou à toutes sociétés commerciales ou industrielles ;
- la gestion de ces participations et de toutes valeurs mobilières ; et, plus généralement, toutes opérations quelconques contribuant, directement ou indirectement, à la réalisation de cet objet.

**Article 3 – DENOMINATION**

La société est dénommée « **ABBA FINANCE** ».

**Article 4 – SIEGE SOCIAL**

Le siège social est sis : 3, rue d'Hinges à GONNEHEM 62920

**Article 5 – DUREE**

La durée de la société est de quatre-vingt dix-neuf années à compter de son immatriculation au registre de commerce et des sociétés.

**Article 6 – CAPITAL**

Le capital social est de neuf millions dix mille francs (9.010.000 F). Il est divisé en quatre-vingt dix mille cent (90.100) parts de cent (100) francs chacune, numérotés de 1 à 90.100.

**Article 7 – PARTS SOCIALES**

Les parts sociales sont réparties entre les associés de la manière suivante :

**- Mr Alain BISCAY : 90.095 parts numérotées de 1 à 5 et de 11 à 90.100**
**- Mme Annie BISCAY : 5 parts numérotées de 6 à 10**

**Article 8 – AUGMENTATION ET REDUCTION DE CAPITAL**

Le capital peut, en vertu d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire, être augmenté, notamment par la création de parts nouvelles attribuées en représentation d'apports en espèces ou en nature, mais les attributaires s'ils n'ont pas déjà la qualité d'associés, devront être agréés par la gérance.

Le capital peut être également réduit en vertu d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire.

**Article 9 – DROITS ATTACHES AUX PARTS**

Chaque part donne droit, dans la répartition des bénéfices et celle du boni de liquidation, à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes. Elle donne droit également de participer aux assemblées générales des associés et d'y voter.

Article 10 – INDIVISIBILITE DES PARTS
Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis de parts sont tenus, pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter auprès de la société par l'un d'entre eux ou par un mandataire commun choisi parmi les autres associés ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire sera désigné en justice à la demande du plus diligent.
Lorsque les parts sociales font l'objet d'un usufruit, le droit de vote appartient en toutes circonstances à l'usufruitier.

Article 11 – MUTATION ENTRE VIFS
Les cessions de parts doivent être faites par acte authentique ou sous seing privé. Elles ne sont opposables à la société qu'après la signification ou l'acceptation prévue par l'article 1690 du Code Civil. Elles ne sont opposables aux tiers que lorsqu'elles ont de surcroît été publiées.
Les parts sociales sont librement cessibles entre associés. Elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la gérance.
A l'effet d'obtenir ce consentement, l'associé qui projette de céder ses parts doit en faire la notification à la société, par acte d'huissier de justice ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant les noms, prénoms, domicile et profession du futur cessionnaire ainsi que le délai dans lequel la cession projetée doit être régularisée.
Si le cessionnaire est agréé par la gérance, celle-ci en avise immédiatement le cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, et la cession peut être régularisée dans les conditions prévues par la notification.

Préalablement au refus d'agrément, la gérance doit, dans les quinze jours qui suivent la réception de la notification du projet de cession, aviser les associés de ce projet par lettre recommandée et leur rappeler les dispositions des articles 1862 et 1863 du Code Civil, et celles du présent article. Les associés disposent d'un délai de quinze jours pour se porter acquéreurs, et si plusieurs prennent ce parti, ils sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement.
Si aucun associé ne se porte acquéreur, la société peut faire acquérir les parts par un tiers désigné par la gérance, ou les acquérir elle-même en vue de leur annulation. Le nom du ou des acquéreurs proposés, associé ou tiers, ou l'offre d'achat par la société ainsi que le prix offert sont notifiés au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil. Toutefois, le cédant peut finalement décider de conserver ses parts, lors même que le prix adopté par les experts serait égal à celui moyennant lequel devait avoir lieu la cession projetée. Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans un délai de six mois à compter du jour de la notification par lui faite à la société de son projet de cession, l'agrément est réputé acquis à moins que les autres associés ne décident, dans le même délai, la dissolution anticipé de la société. Dans ce cas, le cédant peut rendre cette décision caduque en faisant connaître qu'il renonce dans le délai d'un mois à compter de la dite décision.
Les dispositions qui précèdent sont applicables aux mutations entre vifs à titre gratuit, aux échanges, aux apports en société, aux attributions effectuées par une société à l'un de ses associés et, d'une manière générale, à toute mutation de gré à gré entre vifs.

Article 12 – MUTATION PAR DECES
En cas de décès d'un associé, ses héritiers, légataires universels, à titre universel ou à titre particulier, sont de plein droit associés, sans qu'il leur soit besoin d'obtenir un agrément, mais ils ne peuvent faire valoir leurs droits qu'après avoir notifié à la société leurs qualités héréditaires et en avoir justifié.

Article 13 – REDRESSEMENT, LIQUIDATION JUDICIAIRE, FAILLITE ou DECONFITURE D'UN ASSOCIE
Si un associé est mis en état de redressement ou de liquidation judiciaire, de faillite personnelle ou encore s'il se trouve en déconfiture, cet associé cesse de faire partie de la société. Il n'en est plus que créancier et a droit à la valeur de ses droits sociaux, déterminée conformément à l'article 1843-4 du Code Civil.

Article 14 – LIBERATION DES PARTS
Les parts attribuées en rémunération d'apports en nature doivent être immédiatement et intégralement libérées. Cette libération s'effectue par la mise à la disposition effective du bien apporté.

Les parts de numéraire doivent être libérées par leurs souscripteurs à première demande de la gérance et au plus tard quinze jours francs après réception d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La gérance peut exiger la libération immédiate du montant de la souscription. La gérance peut aussi demander la libération de ce montant par fractions successives, au fur et à mesure des besoins de la société. La libération est effectuée, en principe, au moyen de versements en numéraire. Toutefois, en cas d'augmentation de capital, elle peut avoir lieu par compensation avec une créance certaine, liquide et exigible contre la société.

Article 15 – CONTRIBUTION AU PASSIF SOCIAL
Les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leur part dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements. Toutefois, les créanciers de la société ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre les associés qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la société.

Article 16 – SOUMISSION AUX STATUTS ET AUX DECISIONS DE L'ASSEMBLEE
Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent en quelques mains qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions régulièrement prises par les assemblées générales des associés et par la gérance.

Article 17 – TITRES
Le titre de chaque associé résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs modifiant ces statuts et des cessions de parts régulièrement effectuées.

Article 18 – GERANCE
La société est administrée par un ou plusieurs gérants pris parmi les associés ou en dehors d'eux. S'ils sont plusieurs, les gérants peuvent agir séparément.
Les gérants sont nommés par l'assemblée générale des associés, laquelle peut les révoquer à tout moment. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages et intérêts. Les gérants sont également révocables par les tribunaux pour cause légitime à la demande de tout associé.

M. BISCAY Alain est nommé premier gérant de la société, ce pour une durée illimitée.
M. BISCAY Alain accepte les fonctions qui viennent de lui être conférées.

Article 19 – POUVOIRS
La gérance est investie des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en vue de la réalisation de l'objet social. Elle peut donner toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés. Elle peut transférer le siège social en tout endroit de la ville, du département, ainsi que de tout département limitrophe et modifier en conséquence la rédaction de l'article 4 des présents statuts.

Article 20 – OBLIGATIONS
Les associés ont le droit d'obtenir, au moins une fois par an, communication des livres et des documents sociaux et de poser par écrit des questions sur la gestion sociale auxquelles il devra être répondu par écrit dans le délai d'un mois. Les gérants doivent, au moins une fois l'an, rendre compte de leur gestion aux associés. Cette reddition de compte doit comporter un rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la société au cours de l'année ou de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encourues ou prévues.

Articles 21 – ASSEMBLEES GENERALES : PRINCIPES
L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des associés. Ses délibérations, prises conformément aux présents statuts, obligent tous les associés, même absents, incapables ou dissidents.
Chaque année, il doit être réuni, dans les six mois de la clôture de l'exercice, une assemblée générale ordinaire. Des assemblées générales, soit ordinaires, dites « ordinaires réunies extraordinairement », soit extraordinaires, peuvent en outre, être réunies à toute époque de l'année.

Article 22 – FORMES ET DELAIS DE CONVOCATION
Les assemblées générales sont convoquées par la gérance.
Un associé non-gérant peut à tout moment, par lettre recommandée, demander au gérant de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée. Si le gérant fait droit à la demande, il procède,

conformément aux statuts, à la convocation de l'assemblée des associés. Sauf si la question posée porte sur le retard du gérant à remplir l'une de ses obligations, la demande est considérée comme satisfaite lorsque le gérant accepte que la question soit inscrite à l'ordre du jour de la prochaine assemblée. Si le gérant s'oppose à la demande ou garde le silence, l'associé demandeur peut, à l'expiration du délai d'un mois à dater de sa demande, solliciter du Président du Tribunal de Grande Instance, statuant en la forme des référés, la désignation d'un mandataire chargé de provoquer la délibération des associés.
Les assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre lieu de la même ville ou du même département. Le lieu où se tient l'assemblée est précisé dans l'avis de convocation. Les convocations ont lieu quinze jours au moins avant la date prévue pour la réunion de l'assemblée. Elles sont faites par lettres recommandées adressées à tous les associés. Les avis de convocation doivent indiquer l'ordre du jour de la réunion.

Article 23 – INFORMATION DES ASSOCIES
Dès la convocation, le texte des résolutions proposées et tout document nécessaire à l'information des associés sont tenus à leur disposition au siège social, où ils peuvent prendre connaissance ou copie. Les associés peuvent demander que ces documents leur soient adressés soit par lettre simple, soit à leurs frais par lettre recommandée.
Lorsque l'ordre du jour porte sur la reddition de compte des gérants, le rapport d'ensemble sur l'activité de la société prévu à l'article 1856 du Code Civil, le texte des résolutions proposées et tous autres documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par lettre simple, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée. Les mêmes documents sont, pendant ce délai, tenus à la disposition des associés au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.
En outre, tout associé a le droit de prendre par lui-même, au siège social, connaissance de tous les livres et documents sociaux, des contrats, factures, correspondances, procès-verbaux et plus généralement de tout document établi par la société ou reçu par elle. Le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

Article 24 – ASSISTANCE ET REPRESENTATION AUX ASSEMBLEES
Tous les associés, quel que soit le nombre de parts qu'ils possèdent, ont accès à l'assemblée. Cependant, les titulaires de parts sur le montant desquelles les versements exigibles n'ont pas été effectués dans le délai de trente jours francs à compter de la mise en demeure de la société ne peuvent être admis aux assemblées. Toutes les parts leur appartenant sont déduites pour le calcul du quorum.
Tout associé peut se faire représenter aux assemblées générales par un mandataire de son choix, associé ou non. Chaque membre de l'assemblée dispose d'autant de voix qu'il possède ou représente de parts.

Article 25 – BUREAU DES ASSEMBLEES
L'assemblée est présidée par le gérant ou l'un d'eux. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.
En cas de convocation par l'un des associés, l'assemblée est présidée par celui-ci. Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux membres de l'assemblée, présents et acceptant, qui disposent du plus grand nombre de voix. Le bureau désigne le secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

Article 26 – FEUILLE DE PRESENCE
A chaque assemblée est tenue une feuille de présence. Ce document indique quels sont, d'une part, les associés présents, d'autre part, les associés représentés, en précisant le nombre de parts appartenant à chacun d'eux. Par ailleurs, s'agissant des associés représentés, la feuille de présence fait connaître leur mandataire. Les associés présents et représentés ainsi que les mandataires des associés représentés sont identifiés par leur nom, leur prénom usuel et leur domicile. Les pouvoirs donnés par les associés représentés sont annexés à la feuille de présence. La feuille de présence, dûment émargée par les associés présents et les mandataires des associés représentés, est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

Article 27 – ORDRE DU JOUR
L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation. Sous réserve des questions diverses qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents. L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Néanmoins, elle peut, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs gérants et procéder à leur remplacement. L'ordre du jour ne peut être modifié sur deuxième convocation.

Article 28 – PROCES-VERBAUX
Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial tenu au siège social coté et paraphé dans la forme ordinaire, soit par un juge du Tribunal de Commerce ou d'Instance, soit par le Maire ou un de ses adjoints de la commune du siège de la société. Toutefois, ces procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions ci-dessus prévues et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées.
Le procès-verbal de délibération de l'assemblée indique la date et le lieu de réunion, les nom, prénom et qualité du président, le mode de convocation, l'ordre du jour, la composition du bureau, les noms et prénoms des associés qui y ont participé, le nombre de parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à l'assemblée, le texte des résolutions mises aux voix, un résumé des débats et le résultat des votes. Il est signé par les gérants et par le président de l'assemblée.

Article 29 – ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES
L'assemblée générale ordinaire, réunie sur première convocation, est régulièrement constituée si la moitié au moins des associés possédant la moitié du capital social est présente ou représentée. A défaut, l'assemblée est réunie sur deuxième convocation. Elle est alors régulièrement constituée quels que soient le nombre des associés présents ou représentés et la quantité du capital social leur appartenant. Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées.
L'assemblée générale ordinaire annuelle entend le rapport de la gérance sur les affaires sociales. Elle discute, approuve, redresse ou rejette les comptes de l'exercice écoulé. Elle statue sur l'affectation et la répartition des résultats. Elle nomme, réélit ou révoque les gérants.

Article 30 – ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES
L'assemblée générale extraordinaire, réunie sur première convocation, est régulièrement constituée si les deux tiers au moins des associés, possédant les deux tiers du capital social, sont présents ou représentés. A défaut, l'assemblée est réunie sur deuxième convocation. Elle est alors régulièrement constituée si la moitié au moins des associés possédant la moitié du capital social est présente ou représentée. Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix exprimées.
L'assemblée générale extraordinaire peut apporter aux statuts, dans toutes leurs dispositions, les modifications, quelles qu'elles soient, pourvu que ces modifications ne soient pas contraire à la loi.

Article 31 – DECISIONS COLLECTIVES UNANIMES
Les associés peuvent toujours, d'un commun accord et à tout moment, prendre à l'unanimité toutes décisions collectives qui leur paraîtront nécessaires par acte notarié ou sous seing privé, sans être tenus d'observer les règles prévues pour la réunion des assemblées ordinaires ou extraordinaires. Les décisions ainsi prises sont mentionnées à leur date dans le registre des délibérations ci-dessus prévu. La mention dans le registre contient obligatoirement l'indication de la forme, de la nature, de l'objet et des signatures de l'acte. L'acte lui-même, s'il est sous seing privé, ou sa copie authentique, s'il est notarié, est conservé par la société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre des délibérations.

Article 32 – EXERCICE SOCIAL
L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année. Toutefois, le premier exercice social se terminera le 31 décembre 2000 et comprendra la période écoulée entre ce jour et le 31 décembre 2000.

Article 33 – DOCUMENTS COMPTABLES
Il est tenu, par les soins de la gérance, une comptabilité régulièrement et constamment à jour des recettes et dépenses intéressant la société. A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire, le compte de résultat ainsi que le bilan de la société.

Article 34 – REPARTITION DU BENEFICE DISTRIBUABLE ET DES PERTES
Le bénéfice net est constitué par les produits nets de l'exercice sous déduction des frais généraux et autres charges de la société, en ce comprises toutes provisions. Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires. S'il résulte des comptes de l'exercice, tels qu'ils sont approuvés par l'assemblée générale, l'existence d'un bénéfice distribuable, l'assemblée décide soit de le distribuer, soit de le reporter à nouveau, soit de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserve dont elle règle l'affectation et l'emploi.

Après avoir constaté l'existence de réserves dont elle a la disposition, l'assemblée générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves. Dans ce cas, la décision indique les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.
Les modalités de mises en paiement des sommes distribuées sont fixées par l'assemblée générale ou à défaut par la gérance. Les sommes distribuées sont réparties entre les associés au prorata de leurs droits respectifs dans le capital social.
Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux.

Article 35 – DISSOLUTION
La société prend fin par l'expiration du temps pour lequel elle a été contractée. L'assemblée générale extraordinaire peut cependant, à toute époque, prononcer la dissolution anticipée de la société. En revanche, la société n'est pas dissoute par un événement tel que redressement ou liquidation judiciaire, faillite personnelle ou autre, susceptible d'affecter l'un des associés, ni par la révocation d'un gérant, qu'il soit associé ou non.
La société se trouve en liquidation par l'effet et à l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit. La personnalité morale de la société se poursuit néanmoins pour les besoins de cette liquidation et jusqu'à la publication de sa clôture.

Article 36 – LIQUIDATION
A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et la rémunération. La nomination de ce ou ces liquidateurs met fin aux pouvoirs de la gérance. Elle entraîne la révocation des pouvoirs qui ont pu être conférés à tous mandataires.
Après extinction du passif, le solde de l'actif est employé d'abord à rembourser aux associés le capital versé sur leurs parts sociales et non amorti. Le surplus, s'il y a lieu, est réparti entre les associés au prorata du nombre de leurs parts sociales. La clôture de la liquidation est constatée par l'assemblée générale.

Article 37 – ATTRIBUTION DE JURIDICTION
Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés au sujet des affaires sociales, soit entre les associés et la société, sont soumises aux tribunaux compétents du lieu du siège social.

Fait et passé à GONNEHEM le 07 JUILLET 2022.

Lu et approuvé

Lu et approuvé
Bon pour acceptation de mandat

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE
DE LILLERS LE 7 Juillet 2022
F° 76 BORD 1148/8
REÇU - Dt DE TIMBRE 600,00
- Dts D'ENREGt gratuit
SIGNATURE :

AG SU

ENREGISTRÉ A LA RECETTE
DE LILLERS LE 27 Septembre 2000
F° 79 BORD. 2872
DROIT DE TIMBRE 20,00
REÇU DOIT D'ENREGT 1500,00
SIGNATURE : F Cochet

**ALAIN BISCAY – BISCAY ANNIE**
**Société civile au capital de 1.000 francs**
**3 rue d'Hinges – 62920 Gonnehem**
**R.C.S. Béthune D 432 172 971**

# ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU 26 SEPTEMBRE 2000

## Procès-verbal de délibération

Le 26 septembre 2000, à neuf heures, les associés se sont réunis en assemblée générale extraordinaire au siège social, sur convocation de la gérance.

Sont présents :

- M. Alain BISCAY, titulaire de : 5 parts
- Mme Annie BISCAY, titulaire de : 5 parts

Tous les associés étant présents, l'assemblée peut valablement délibérer.

M. Alain BISCAY préside la séance, en sa qualité de gérant statutaire.

Il rappelle que l'ordre du jour porte sur l'augmentation du capital social par apport en nature.

Le président donne lecture du traité d'apport en date du 25 septembre 2000, par lequel il est fait apport à la société de 462 actions, représentant 21,92% du capital, de la société BRÛLERIE DU BEFFROI, société anonyme au capital de 316.200 francs dont le siège social est 1128 rue de Lille - 62400 Béthune, immatriculée au RCS de Béthune sous le numéro B 359 200 417.

Après délibération, et plus personne ne demandant la parole, les résolutions suivantes sont mises aux voix :

### PREMIÈRE RÉSOLUTION

L'assemblée générale approuve l'apport par M. Alain BISCAY de 462 actions de la société BRÛLERIE DU BEFFROI, d'une valeur unitaire de 19.500 francs, pour un montant total de 9.009.000 francs.

Cet apport est rémunéré par la création de 90.090 parts de 100 francs de valeur nominale chacune avec jouissance de ce jour, portant les numéros 11 à 90.100, attribuées à M. Alain BISCAY, soit une augmentation de capital de 9.009.000 francs.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

## DEUXIÈME RÉSOLUTION

Comme conséquence de l'adoption de la résolution qui précède. l'augmentation de capital social, s'élevant à 9.009.000 francs, est définitive et la condition suspensive contenue au traité d'apport est réalisée. Le capital social est donc porté de 1.000 à 9.010.000 francs.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

## TROISIÈME RÉSOLUTION

En conséquence de ce qui précède, les associés décident de modifier comme suit les articles 6 et 7 des statuts :

**Article 6 - CAPITAL**

Le capital social est de neuf millions dix mille francs (9.010.000 F). Il est divisé en quatre-vingt dix mille cent (90.100) parts de cent (100) francs chacune, numérotées de 1 à 90.100.

**Article 7 - PARTS SOCIALES**

Les parts sociales sont réparties entre les associés de la manière suivante :

| | | | |
|---|---|---|---|
| - | M. Alain BISCAY : | 90.095 | parts numérotées de 1 à 5 et de 11 à 90.100 |
| - | Mme Annie BISCAY : | 5 | parts numérotées de 6 à 10 |

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

## QUATRIÈME RÉSOLUTION

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie du présent procès verbal à l'effet d'accomplir les formalités légales de publicité.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour. la séance est levée à dix heures.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par les associés après lecture.

Alain BISCAY

Annie BISCAY